

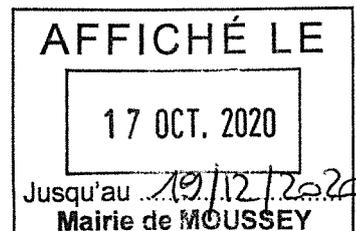


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes

COMMUNE DE MOUSSEY

DECISION N°9/2020

**Droit de Prémption Urbain
Parcelles ZC 54 (partie) et ZC 21 (partie) sis Les Carons**



Le Maire de la commune de Moussey,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°16-2013 du 24 juin 2013 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°17-2013 du 24 juin 2013 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération n°45-2020 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 30 septembre 2020 par Maître Julien LAPIERRE, domicilié à Bar sur Seine ;

Considérant que la commune n'a pas de projet d'acquisition des parcelles ZC 54 et 21 sis Les Carons ;

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain n'est pas exercé sur les parcelles cadastrées ZC 54 et ZC 21, sis Les Carons, pour une superficie totale de 20 000 m² (parcelles en cours de division).

Article 2 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressée.

Fait à Moussey, le 15 octobre 2020

Le Maire, Bruno FARINE